

# Commentaires du Réseau des Ressourceries sur la convention ESS-Eco-Mobilier 2018-2023

## Sur la version : Eco-mobilier convention ESS 2018-2023 draft v0 du 17/01/2018

### Remarques sur le document en général

Cette convention sera signée par les structures directement. Voir quel format pour la convention avec les réseaux.

Harmoniser dans tout le document réutilisation et préparation à la réutilisation.

### Préambule, p3, 4è §

Définition de réemploi : remplacer « à des familles ou des associations » par « comme produits de 2<sup>nde</sup> vie, après avoir été ou non réparés »

Définition de réutilisation : remplacer « et reconditionnés » par « voir le reconditionnement »

### Préambule, p3, 5è §

Attention, les différentes annexes ne sont pas citées dans l'ordre, et ce dans toute la convention.

### Préambule, p3, 6è §, dernier tiret

« la reprise gratuite et sans condition des déchets d'activités ». Ecrit comme cela, ma traduction est que toute structure peut avoir un enlèvement de ses DEA. Donc pas de traçabilité exigée pour avoir l'enlèvement de benne ou accès aux déchèteries PRO. Les structures qui ne tracent pas aujourd'hui pourront continuer à avoir la benne mais ne seront pas payées, comme c'était le cas jusqu'alors, donc continuité. Pas de minimum pour les quantités déposées en point pro (repris en art. 1 c)), ni de minimum de rotations de benne par an pour la conserver (écrit nul part mais c'est ma traduction, à confirmer).

### Article 2, b), p5

Développer les objectifs et les moyens.

### Article 2, d), p6, 1<sup>er</sup> tiret

Compléter « mobilier usagé destiné « à la préparation à la réutilisation » »

Soit ajouter ici « soutien aux actions des structures de l'ESS en matière de promotion, communication et d'information », pour les acteurs de la préparation à la réutilisation et « soutien aux actions visant notamment à informer le consommateur sur son mode de consommation et son impact environnemental, économique et social et soutien aux actions de réemploi, notamment en faisant leur promotion en matière de possibilité de donner à ces structures les meubles déjà utilisés et dont l'état fonctionnel et sanitaire permettent le réemploi », pour les acteurs du réemploi, tel qu'écrit dans le cahier des charges.

Ou le prévoir dans les conventions signées avec les réseaux.

Important que ce ne soit pas inclus dans les 0,1 % des éco-contributions citées après dans actions en faveur de la prévention des déchets et de la préparation à la réutilisation.

### Article 2, e), p6

Il aurait dû être inscrit, pour respecter le cahier des charges « au minimum 0,1 % du montant total des contributions » au lieu de « au plus de 0,1 %... ».

Article 2, g), p6

Mettre « en fonction des modalités d'apport des éléments d'ameublement usagés » après « aux données de collecte » et avant « et de réemploi et préparation à la réutilisation » car les modalités d'apport ne concernent que les données de collecte.

Article 3, e), p6

Attention, ces formations sont payantes et si les conditions ou soutiens ne sont pas réunis, il sera difficile de participer activement au déploiement de ces actions de formation. Donc implication d'Eco-mobilier pour faire aboutir ce point.

Article 3, g), p6

Ajouter « la structure de l'ESS pourra prélever les pièces nécessaires aux opérations de réutilisation et de réemploi ».

S'assurer que l'on ne soit pas obligé de remettre les DEA non ménagers non collectés par votre biais.

Article 4.2, p7, 2<sup>e</sup> §

Dans les 2 tirets, ajouter après préparation « à la réutilisation ».

2<sup>ème</sup> tirt : le réemploi n'a rien à voir avec les partenariats mis en place car directement en compte propre pour la structure. Pour la réutilisation, pas de soucis.

Article 6, p7, 2<sup>ème</sup> §

Il n'y a pas de « missions prévues » à l'article 1. Ce sont des principes d'actions en commun. Donc être plus précis sur ce que vous attendez comme données annuelles.

Article 8, p8

N'est acceptable qu'assorti d'un engagement réciproque de transparence et de sincérité.

Article 10, p8

2<sup>ème</sup> § : Manque « structure de » l'ESS

3<sup>ème</sup> § : enlever « est » pour ne laisser que « En cas d'écart constaté »

Article 11, p8, 2<sup>ème</sup> §

Mettre « résilié » au lieu de « réalisé »

Listes des Annexes, p10

Il manque l'annexe 5 citée à l'Article 2 g) correspondant à l'abaque d'Eco-mobilier.

Annexe 1 : barème de soutien / Présentation des soutiens, p11

Attention à la rédaction « soutiens non cumulables avec les marchés et conventions rémunérées des collectivités locales » car écrit comme cela, c'est une perte pour de nombreuses Ressourceries !

Rappel : Dans le 1<sup>er</sup> agrément, voici ce qui avait été convenu et repris dans le Mode d'emploi ESS pour la déclaration de vos entrées et sorties de mobilier, dernière mise à jour Avril 2017 :

« En effet, si vous avez signé un contrat ou une convention de partenariat avec une rémunération en forfait annuel, en € par an par habitant, une subvention, ou aucune contrepartie financière, vous êtes considérés comme ayant un contrat NON REMUNERE (par votre partenaire) et donc éligible au soutien versé par Eco-mobilier. Dans les autres cas, vous serez considérés comme ayant un contrat déjà rémunérée par votre partenaire et donc non pris en charge dans le calcul du soutien versé par Eco-mobilier. »

Nous proposons une nouvelle rédaction : « soutiens non cumulables avec les marchés et conventions rémunérées des collectivités locales sauf si la collecte est considérée comme préservante en vue de réutilisation »

« système de traçabilité de ces tonnes », à préciser en « système de traçabilité des tonnes collectées, réutilisées et réemployées »

A la fin du § : ajouter « données des tonnes collectées » à « tonnes réemployées/réutilisées ».

#### Annexe 1 : barème de soutien / Assiette des soutiens, p11

1<sup>er</sup> § : « le tonnage est calculé sur l'ensemble des tonnages déclarés » ce qui signifie que pour le réemploi et la réutilisation, tous les tonnages ouvrent le droit au soutien relatif (attention, différents dans le tableau des montants unitaires ci-après qui exclue les contrats de prestation rémunérés. Si Eco-mobilier garde la rédaction du tableau, cela signifierait que les structures devront suivre l'origine de la collecte jusque la vente pour savoir si l'objet avait été collecté par un contrat rémunéré afin qu'Eco-mobilier ne nous soutienne pas dessus !). Donc nous demandons que la rédaction reste ainsi dans cette partie et changée dans le tableau pour rémunérer l'ensemble des tonnages réemployés/réutilisés.

« A titre dérogatoire, le tonnage sera plafonné à 50% des tonnages entrant éligibles (...) » signifie que nous restons sur la règle actuelle avec un plafond du soutien des DEA calculé sur 50% des tonnages entrants jusqu'à ce qu'Eco-mobilier enlève cette dérogation. Donc préciser l'échéance. Après, et cela peut aller jusqu'au terme de l'agrément donc fin 2023, comme précisé pour le moment, la règle passera sur un plafond sur la base des tonnages réemployés/réutilisés.

#### Annexe 1 : barème de soutien / Montants unitaires des soutiens, p11

IMPORTANT : Comme précisé avant, enlever pour les tonnes réemployées/réutilisées, dans montant du soutien, « hors exclusion pour les contrats de prestation rémunérée » afin que la totalité soit rémunérée.

Voir ce qui est attendu concrètement comme documents comptables attestant des opérations exactes de réemploi/réutilisation.

Pour les DEA, les 65 €/t hors taxe, « hors exclusion pour les contrats de prestation rémunérée où la collecte n'est pas considérée comme préservante en vue de réutilisation ».

Pour les DEA, dans modalités de contrôle, il est écrit croisement avec les tonnes réemployées/réutilisées. Préciser que c'est l'objectif au terme de l'agrément et qu'entre temps le plafond porte sur 50% des tonnes entrantes (élément qui n'est pas repris du tout ici).

#### Annexe 2 : Tableau de répartition des tonnages entre réemploi et préparation en vue de la réutilisation dans le cadre de l'obligation de mise à disposition du gisement, p12

En cas de collecte auprès d'un détenteur professionnel, sans mise en relation par l'intermédiaire d'un éco-organisme, c'est du réemploi, dans le cas contraire de la réutilisation.

#### Annexe 3 : consignes de tri, p13

A passer dans un format plus lisible.

#### Annexe 5 : Abaque

Manquante, à ajouter